

N°00670/2024
DU 12 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : WEKA
Greffier : KPONON

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MARDI DOUZE NOVEMBRE DEUX
MILLE VINGT-QUATRE (12/11/2024)**

AFFAIRE :

Sieur AWLESSI Adaglo Tata
(Me ASSIOBO)

ENTRE : Monsieur AWLESSI Adaglo Tata, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, Résidence du Benin ; assisté de Maître Yao San-Sogno ASSIOBO, Avocat à la Cour ;

C/

Demandeur d'une part ;

Société WATT Sarl
(Me DUSI)

ET : La société LE WATT SARL, sise au 7, Rue Koumore, immeuble S3G Assivito, BP: 3112 Lomé-Togo, site : www.lewatt.tg, Tel : 22 21 15 81/ 22 22 27 74, prise en la personne de son Gérant Monsieur AZAR Joseph Assaad, assistée de Me DUSI Espoir, Avocat à la Cour ;

Nature de l'affaire :

Opposition à OIP

Défenderesse d'autre part ;

Nature du jugement

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Attendu que par exploit du 04 juillet 2024, de Me GOLO Agbénoxévi, Huissier à Lomé, Monsieur AWLESSI Adaglo Tata, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, Résidence du Benin ; assisté de Maître Yao San-Sogno ASSIOBO, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Agoè-Kitidjan, non loin de l'EPP Kitidjan, Rue en face de l'Agence NSIA Agoè, 03BP : 30608 Lomé 03, Tel : 22 25 55 93/ 90 14 49 23, Lomé-TOGO, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°108/2024 rendue le 06 juin 2024 par Madame la Vice-présidente du Tribunal de Commerce de Lomé ; et a fait donner assignation à la société LE WATT

SARL, dont le siège social est situé au 7, Rue Koumore, immeuble S3G Assivito, BP: 3112 Lomé-Togo, site : www.lewatt.tg, Tel : 22 21 15 81/ 22 22 27 74, prise en la personne de son Gérant Monsieur AZAR Joseph Assaad, assistée de Me DUSI Espoir, Avocat à la Cour, à Maître Assiongbon Claude KLOUVI, huissier de justice près le Tribunal de Grande de Lomé et de la Cour d'appel de Lomé, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans pour s'entendre :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 04 juillet 2024 de l'ordonnance d'injonction de payer n°108/2024 en ce qu'il viole les prescriptions de l'article 8 de l'AUVE ;
- Cependant si par extraordinaire, le Tribunal estime que l'exploit de signification du 04 juillet 2024 est régulier, il y aura lieu dans ce cas d'accorder terme et délai suffisant à l'exposant pour payer sa dette soit la somme totale de vingt-un millions trois cent cinquante mille (21.350.000) FCFA à l'exclusion des frais de recouvrement, de TVA et autres qui ne sont pas dus ;
- Accorder à cet effet à l'exposant un délai de trente-six mois (36) pour éponger cette dette ;
- Condamner la requise aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître ASSIOBO Yao San-Sogno, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°000604/2024/1101 et appelée à l'audience du 06 août 2024 puis renvoyée à celle du 20 août 2024 pour poursuite de la conciliation ;

Après l'échec de tentative de conciliation constaté à l'audience de conciliation du 3 septembre 2024, le dossier subit plusieurs autres renvois et ce, jusqu'à l'audience du 29 octobre 2024, date à laquelle il a été retenu ;

A cette dernière audience, le demandeur a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses

demandes contenues dans l'acte introductif d'instance;

La défenderesse par le biais de son conseil a présenté ses moyens de défense ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 12 novembre 2024;

Et ce jour 12 novembre 2024, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 04 juillet 2024, de Me GOLO Agbénoxévi, Huissier à Lomé, Monsieur AWLESSI Adaglo Tata, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, Résidence du Benin ; assisté de Maître Yao San-Sogno ASSIOBO, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Agoè-Kitidjan, non loin de l'EPP Kitidjan, Rue en face de l'Agence NSIA Agoè, 03BP : 30608 Lomé 03, Tel : 22 25 55 93/ 90 14 49 23, Lomé-TOGO, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°108/2024 rendue le 06 juin 2024 par Madame la Vice-présidente du Tribunal de Commerce de Lomé ; et a fait donner assignation à la société LE WATT SARL, dont le siège social est situé au 7, Rue Koumore, immeuble S3G Assivito, BP: 3112 Lomé-Togo, site : www.lewatt.tg, Tel : 22 21 15 81/ 22 22 27 74, prise en la personne de son Gérant Monsieur AZAR Joseph Assaad, assistée de Me DUSI Espoir, Avocat à la Cour, à Maître Assiongbon Claude KLOUVI, huissier de justice près le Tribunal de Grande instance de Lomé et de la Cour d'appel de Lomé, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de

céans pour s'entendre :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 04 juillet 2024 de l'ordonnance d'injonction de payer n°108/2024 en ce qu'il viole les prescriptions de l'article 8 de l'AUVE ;
- Cependant si par extraordinaire, le Tribunal estime que l'exploit de signification du 04 juillet 2024 est régulier, il y aura lieu dans ce cas d'accorder terme et délai suffisant à l'exposant pour payer sa dette soit la somme totale de vingt-un millions trois cent cinquante mille (21.350.000) FCFA à l'exclusion des frais de recouvrement, de TVA et autres qui ne sont pas dus ;
- Accorder à cet effet à l'exposant un délai de trente-six mois (36) pour éponger cette dette ;
- Condamner la requise aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître ASSIOBO Yao San-Sogno, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente opposition que par exploit en date du 04 juillet 2024 de Maître Assiongbon Claude KLOUVI, Huissier de Justice à Lomé, la requise a fait signifier à l'exposant, l'ordonnance d'injonction de payer n°108/2024 rendue le 06 Juin 2024 par laquelle Madame la Vice-présidente du Tribunal de Commerce de Lomé lui a enjoint de lui payer la somme totale de vingt-cinq millions sept cent vingt-deux mille sept cent (25 722 700) FCFA ; que cependant, l'exploit de signification en date du 04 juillet 2024 doit être déclaré nul et de nul effet ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 8 de l'AUVE, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient à peine de nullité la sommation d'avoir dans un délai de dix jours :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé... ;

Que l'examen du présent exploit de signification

laisse apparaître qu'il ne contient pas cette mention susvisée exigée à peine de nullité par l'article 8 de l'AUVE précité ; que dans ces conditions, l'exploit de signification en date du 04 juillet 2024 encourt nullité ;

Que cependant, si par extraordinaire, le Tribunal estime que l'exploit de signification en date du 04 juillet 2024 est régulier, il y aura lieu dans ce cas d'accorder terme et délai suffisant à l'exposant pour payer sa dette soit la somme totale de vingt-un millions trois cent cinquante mille (21.350.000) FCFA à l'exclusion des frais de recouvrement, de TVA et autres qui ne sont pas dus ; que l'exposant sollicite à cet effet et en raison de sa bonne foi un délai de trente-six (36) mois pour éponger cette dette ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la défenderesse soulève dans ses conclusions du 02 septembre 2024, l'irrecevabilité de la présente opposition ; qu'il soutient à cet effet qu'aux termes de l'article 18 de la loi N° 2020-002 du 07 janvier 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-028 du 10 décembre 2018 INSTITUANT LES JURIDICTIONS COMMERCIALES EN REPUBLIQUE TOGOLAISE, « A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation » ;

Qu'en l'espèce, le demandeur a donné assignation le 12 juillet 2024 à la défenderesse à comparaître le 06 août 2024 ; que du 12 juillet 2024 au 06 août 2024, il s'est écoulé plus de 15 jours ; qu'il y a donc lieu, en application du texte susvisé, de déclarer irrecevable l'action du demandeur ;

Attendu qu'en réplique, le conseil du demandeur fait observer dans ses écritures du 1^{er} octobre 2024 qu'aux termes de l'article 10 du Traité de l'OHADA, les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ;

Qu'il s'infère de cette disposition la supranationalité

du droit issu des actes uniformes de l'OHADA notamment en l'espèce l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ;

Qu'ainsi, les dispositions du droit interne à l'instar de la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi N° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ne s'appliquent point à une matière réglée par un acte uniforme de l'OHADA comme le recouvrement des créances lorsqu'elles lui sont contraires ;

Qu'il se fait justement que l'AUPSRVE relevant le caractère obligatoire de ses dispositions au sein des Etats membres de l'OHADA comme le Togo dispose en son article 336 que « sauf dans les cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux règles applicables dans les Etats parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit. » ;

Que la procédure d'injonction de payer étant régie par l'AUPSRVE et celui-ci n'ayant nullement renvoyé au droit national quant au deal dans lequel l'opposant doit assigner le créancier, il en résulte que ce délai ne peut être fixé que conformément aux dispositions qui s'y rapportent ;

Qu'à cet effet, l'article 11 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose que : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition ;

- (...)

- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition. » ;

Que c'est conformément à cette disposition que l'exposant qui a fait son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée le 12 juillet 2024, a donné assignation à la défenderesse à comparaître le 06 août 2024 ; qu'entre le jour de l'opposition et celui de l'assignation, il n'y a pas plus de 30 jours ;

Que le délai de comparution ayant été en l'espèce fixé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE suscitée, l'exposant n'a nullement violé la loi ; que son action mérite donc d'être déclarée recevable par le Tribunal ;

Attendu qu'en duplique, le conseil de la défenderesse fait observer dans ses conclusions du 02 octobre 2024 qu'il ressort du chèque que le demandeur s'appelle plutôt « AVLESSI ADAGLO Tata de Mass » et non « AWLESSI » tel qu'écrit dans l'exploit d'opposition qu'il convient corriger l'acte en ce sens ;

Qu'il expose ensuite que la défenderesse est une société commerciale qui vend, entre autres, des matériaux de construction ; qu'en novembre 2019, le demandeur a acheté auprès d'elle des matériaux de construction pour un montant de 23.350.000 F CFA et a émis en paiement deux chèques, l'un d'un montant de 22.630.000 F CFA et l'autre d'un montant de 720.000 F CFA ; que la défenderesse les ayant présentés à l'encaissement, ces chèques sont curieusement revenus impayés ; que suite à cet incident de paiement, toutes les démarches entreprises par la défenderesse pour obtenir paiement de sa créance se sont révélées vaines ; que c'est difficilement que le demandeur a effectué un règlement partiel d'un montant de 2.000.000 F CFA, ramenant sa dette à la somme de 21.350.000 F CFA qu'il n'a pas payée jusqu'à ce jour ; que par exploit en date du 05 mai 2023, la défenderesse a sommé le demandeur de payer sous huitaine cette dette ; que cette sommation de payer s'est aussi révélée infructueuse ; que c'est sur ces entrefaites que, pour obtenir paiement de cette créance certaine, liquide et exigible, la défenderesse a saisi la juridiction présidentielle du tribunal de céans d'une demande d'injonction de payer à laquelle elle a fait droit en lui délivrant l'ordonnance d'injonction de payer faisant l'objet de la présente opposition ;

Attendu que suite à l'exposé des faits, le conseil de la défenderesse soutient que les demandes du requérant prouvent à suffisance sa mauvaise foi et sa témérité, et doivent simplement être rejetées ;

Qu'en effet, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en cause n'encourt aucune nullité ; que la demande d'annulation de cet exploit faite par le demandeur procède simplement du dilatoire ;

Que s'agissant de la demande de délai de grâce de 36 mois faite par le demandeur, cette demande ne saurait prospérer en raison non seulement de la mauvaise foi de ce dernier qui, au mépris de la loi sur les instruments de paiement, s'est permis sans scrupule d'émettre des chèques qui sont revenus impayés mais aussi du fait de l'illégalité de cette demande qui contraste avec l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

Qu'en effet, conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE, l'on ne saurait solliciter un délai de grâce pour payer une dette cambiaire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter le demandeur de son action comme étant non fondée et de le condamner à payer à la défenderesse la somme en principal de 21.350.000 F CFA et à celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'en réaction, dans ses conclusions du 08 octobre 2024, le conseil du demandeur maintient que sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée, contrairement à ce qu'a écrit la défenderesse, la nullité de l'exploit de signification sollicitée par l'exposant ne procède nullement du dilatoire mais du droit ;

Que cette demande en nullité repose sur les dispositions de l'article 8 de l'AURVE qui exigent à peine de nullité que certaines mentions figurent dans l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;

Que l'exploit de signification en cause ne contenant pas ces mentions exigées à peine de nullité par l'article 8 de l'AURVE susvisé et qui ont été rappelées par l'exposant dans son acte d'opposition, ce manquement doit être sanctionné et ce en déclarant nul et de nul effet ledit exploit ; qu'il y a donc lieu de

déclarer nul et nul effet l'exploit de signification en date du 04 Juillet 2024 ;

Que subsidiairement, sur le délai de grâce sollicité par l'exposant, une dette cambiaire est en droit, celle née d'un effet de commerce qui n'a point été payé ; qu'or, un chèque n'est pas un effet commerce ; que les effets de commerce reconnus en droit étant la lettre de change et le billet à ordre ;

Que la dette de l'exposant à l'égard de la défenderesse n'est donc pas une dette cambiaire pour que le Tribunal n'accède pas à sa demande ; qu'il y a donc lieu de rejeter purement et simplement ce moyen mal fondé et accorder en conséquence à l'exposant, le délai sollicité ;

Attendu enfin, que le conseil de la défenderesse soutient dans ses conclusions du 21 octobre 2024 que s'agissant de la nullité alléguée de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en cause, la défenderesse réitère qu'il s'agit d'un moyen purement dilatoire invoqué par un débiteur de mauvaise foi ; que ce moyen doit être rejeté ;

Que s'agissant de la demande de délai de grâce faite par le demandeur, contrairement à ce qu'il soutient, sa dette relève bien des dettes cambiaires ; qu'en effet, les instruments de paiement sont classés en instruments cambiaires et en instruments non cambiaires ; que tout comme la lettre de change et le billet à ordre, le chèque constitue bien un instrument cambiaire ;

Que la demande de délai de grâce formulée par le demandeur tombe donc sous le coup de l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE et doit être purement et simplement rejetée ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de débouter le demandeur de toutes ses prétentions et d'adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu qu'en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, le délai de comparution à prendre en compte est celui de 30 jours prévu à l'article 11 al 2 de l'AURVE et non celui de 15 jours prévu par la loi interne sur les juridictions commerciales ; qu'en cela, la présente opposition a été formée dans les forme et délai légaux ; qu'il échet la recevoir ;

Attendu en outre que les demandes reconventionnelles sont régulières en la forme ; qu'il échet les recevoir ;

Au fond

Sur la rectification du nom du demandeur

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, notamment les chèques impayés que l'identité correcte du demandeur est « AVLESSI ADAGLO Tata de Mass » et non « AWLESSI » tel qu'écrit dans l'exploit d'opposition ; qu'il convient corriger l'acte en ce sens ;

Sur la nullité de l'exploit de signification

Attendu d'une part, que le grief élevé par l'exploit de signification du 04 juillet 2024 n'est pas constitué en ce qu'il a été bien fait injonction au demandeur de payer la somme à lui réclamée en principal et frais accessoires ; ainsi que les détails desdits frais ;

Qu'en tout état de cause, et à supposer même caractérisée la violation de l'article 8 de l'AURVE soulevée par le demandeur, il ne rapporte pas la preuve du grief que cette violation lui cause conformément à l'article 1-16 de l'AURVE de sorte que la demande nullité n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu toutefois, qu'en l'état actuel de la procédure, seul le principal et les coûts des actes sont dus ; que les autres frais accessoires réclamés ne sont pas

dus ;

Sur le terme et délai

Attendu qu'aux termes de l'article 39 al 2 de l'AURVE, « Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année

(...) » ;

Attendu que les dettes résultant de l'émission ou de l'acceptation d'un chèque sont des dettes cambiales exclues du champ d'application du terme et délai prévu à l'article que dessus ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le demandeur a émis des chèques en paiement de la dette litigieuse, lesquels chèques se sont révélés infructueux ; que la créance en cause est donc une dette cambiale inéligible au terme et délai prévu à l'article 39 alinéa 2 précité ;

Attendu qu'en tout état de cause, pour bénéficier du terme et délai en question, il faut la réunion de deux conditions, les difficultés économiques et ou financières du débiteur et sa bonne foi ; qu'en l'espèce, sans qu'il soit besoin d'épiloguer sur la bonne foi du demandeur qui est d'ailleurs toujours présumée, celui-ci ne rapporte aucune preuve des difficultés économiques et ou financières qui l'empêchent d'honorer les engagements contractés envers la défenderesse depuis plusieurs années ;

Qu'il manque de ce fait la condition essentielle du bénéfice du terme et délai ; qu'il échet dire donc que cette demande n'est pas fondée et la rejeter ;

Sur les dommages-intérêts

Attendu que la défenderesse ne rapporte pas la preuve suffisante du préjudice qu'elle a subi et les éléments d'appréciation de ce préjudice ; que sa demande de dommages-intérêts n'est pas suffisamment motivée et doit par conséquent être

rejetée comme non fondée ;

Sur l'exécution provisoire et sur les dépens

Attendu qu'en raison de la nature de la créance en cause et de la nécessité pour la défenderesse de recouvrer son dû face au demandeur qui refuse de s'exécuter sans raison valable, il y a lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire ;

Attendu que le demandeur ayant succombé au procès, il échet mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

Reçoit l'opposition ;

Reçoit les demandes reconventionnelles ;

AU FOND

Dit que l'identité correcte du demandeur est : AVLESSI ADAGLO Tata de Mass ;

Condamne le demandeur, Monsieur AVLESSI ADAGLO Tata de Mass à payer à la société Le WATT SARL, prise en la personne de son représentant légal, la somme totale de 21.410.000 F CFA décomposée comme suit :

Principal : 21.350.000 F CFA ;

Coût de signification de la sommation de payer : 30.000 F CFA ;

Coût de signification de l'ordonnance d'injonction de payer : 30.000 F CFA ;

Total : 21.410.000 F CFA ;

Rejette le surplus des demandes des parties ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique ordinaire du mardi 12 novembre 2024, à laquelle siégeait monsieur **WEKA Fiamo Komlavi**, juge audit tribunal, PRESIDENT, assisté de maître **KPONON Kokou**, GREFFIER.

Et ont signé le Président et le Greffier./.